

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 31 (1931)

Rubrik: Avril 1931

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

7 avril
1931

Ordonnance

modifiant

**celle du 7 avril 1926 sur l'établissement et l'emploi de
générateurs et récipients de vapeur.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. L'ordonnance du 7 avril 1926 sur l'établissement et l'emploi des générateurs et récipients de vapeur est complétée d'un art. 15 a, portant :

Art. 15 a. Si un chef d'entreprise ne paie pas dans les six mois de leur échéance les frais qui lui incombent, soit la contribution à laquelle le tarif l'astreint pour les inspections ordinaires en sa qualité de membre de l'institution de contrôle, celle-ci peut suspendre l'examen périodique de la chaudière jusqu'à ce que l'intéressé se soit mis en règle, moyennant aviser la Direction de l'intérieur. Celle-ci informera de son côté l'autorité de police du lieu où se trouve la chaudière, afin que cette autorité ordonne la mise hors de service de l'appareil faute du contrôle prescrit, conformément à l'article 19 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849.

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 7 avril 1931.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.

Arrêté

9 avril
1931

qui modifie

Le règlement de police du 28 janvier 1916 concernant la navigation, les bacs et le flottage dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des chemins de fer.

arrête :

I. L'art. 23 du règlement de police concernant la navigation, les bacs et le flottage, du 28 janvier 1916, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 23. Dans la location d'une embarcation à voile sera toujours compris l'accompagnement par un batelier. Exception est faite du cas où l'intéressé peut présenter au loueur la patente cantonale de conducteur de bateau à voile ou bien un certificat de capacité délivré par une société nautique et visé par la Direction cantonale des chemins de fer.

III. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera publié dans la Feuille officielle.

Berne, 9 avril 1931.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
D^r H. Dürrenmatt.

Le chancelier,
Schneider.

13 avril
1931

Ordonnance

plaçant

**sous la surveillance de l'Etat les „Giessen“ dans les
communes de Münsingen, Wichtrach et Rubigen.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

- 1^o Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux, du 3 avril 1857, et par extension de l'ordonnance du 21 novembre 1919, les « Giessen » dans les communes de Niedewichtrach, Münsingen et Rubigen sont mis sous la surveillance de l'Etat.
- 2^o La présente ordonnance sera publiée suivant l'usage local et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 13 avril 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
D^r H. Dürrenmatt.

Le chancelier,
Schneider.

Arrêté

20 avril
1931

complétant

**le règlement du 31 mars 1919 sur les examens de maître
d'école secondaire.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

- I. L'art. 9, n^{os} 2 et 3, du règlement sur les examens de maître d'école secondaire, du 31 mars 1919, est complété dans ce sens que le *chant* est également déclaré branche abandonnée au libre choix des candidats.
- II. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera publié dans la Feuille officielle.

Berne, 20 avril 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
D^r H. Dürrenmatt.

Le chancelier,
Schneider.